

## VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 263 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___263)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 263 du 11 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 263 del 11 dicembre 2019

### Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION, PLAINTÉ PÉNALE, GESTION DÉLOYALE, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD | 158 ch. 1 al. 1 CP, 158 ch. 1 al. 3 CP, 30 CP, 23 LCD, 5 let. b LCD, 9 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 5

Les deux appelants contestent la mise à leur charge, solidairement entre eux, d'une juste indemnité de 30'000 fr. en faveur d'A. \_\_\_\_\_ SA et, chacun par moitié, des frais de la procédure de première instance. Au vu du sort de leurs moyens relatifs à leurs condamnations respectives, ces griefs perdent leur objet et doivent également être rejetés.

#### E. 6

En définitive, les appels de W. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés, et le jugement querellé doit être intégralement confirmé. La plaignante A. \_\_\_\_\_ SA, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel, à la charge de W. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux (art. 433 al. 1 let. a et 2 CPP). La liste d'opérations produite à cet égard par Me Alexander Troller, conseil de choix d'A. \_\_\_\_\_ SA, n'appelle aucune remarque particulière et l'indemnité requise sera par conséquent octroyée par 2'880 francs. L'émolument d'audience et de jugement, fixé à 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), est mis pour une moitié de 1'835 fr. à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui supporte en outre l'indemnité de son conseil d'office par 3'194 fr. 15 (quinze heures et trente minutes à 180 fr. soit 2'790 fr., débours forfaitaires par 2% soit 55 fr. 80, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 7,7% soit 228 fr. 35), et pour l'autre moitié de 1'835 fr. à la charge de D. \_\_\_\_\_, qui supporte également l'indemnité de son conseil d'office par 2'617 fr. 45 (douze heures et trente-cinq minutes à 180 fr. soit 2'265 fr., débours forfaitaires par 45 fr. 30, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 187 fr. 15). Le remboursement à l'Etat des indemnités de défenseurs d'office précitées ne sera exigible des appelants que pour autant que leurs situations financières respectives le permettent (cf. art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.